A/HRC/WG.6/43/BRB/2



Distr. générale 1^{er} mars 2023 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Quarante-troisième session 1^{er}-12 mai 2023

Barbade

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

- 2. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Barbade de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications².
- 3. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé à la Barbade d'envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif, et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort³.
- 4. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a constaté un ralentissement dans les progrès réalisés par la Barbade en vue de signer et de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'était pas encore partie⁴.
- 5. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a noté que la Barbade n'était pas un État partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, ni à son Protocole de 1967⁵. Il lui a recommandé d'adhérer à ces instruments et d'envisager d'inclure dans la loi révisée sur l'immigration des dispositions relatives à l'établissement d'une autorité chargée de recevoir les demandes d'asile, à l'interdiction du refoulement et à



la prévention de l'application de sanctions pénales aux réfugiés entrés illégalement sur le territoire de l'État⁶.

- 6. Le HCR a noté que la Barbade n'était pas un État partie à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁷. Il lui a recommandé d'adhérer à cet instrument et de retirer ses réserves à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides⁸.
- 7. L'équipe sous-régionale a noté que, le 1^{er} septembre 2022, la Barbade avait déposé son instrument de ratification de la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'Organisation internationale du Travail (OIT), devenant le deuxième pays des Caraïbes à le faire. Son entrée en vigueur dans le pays est prévue en 2023⁹.
- 8. L'équipe sous-régionale a également noté que la Barbade avait pris du retard dans la présentation de ses rapports aux organes conventionnels, y compris ceux soumis au Comité des droits de l'homme, au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en souffrance depuis 2011, 2007 et 1991, respectivement¹⁰.
- 9. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Barbade de coopérer avec l'Organisation des États américains (OEA) en vue de l'application de la Convention et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, à la fois sur son territoire et dans d'autres États membres de l'OEA¹¹.
- 10. L'équipe sous-régionale a constaté que la Barbade n'avait pas encore adressé une invitation permanente aux titulaires de mandats relevant des procédures spéciales ¹².
- 11. Le HCR a indiqué qu'il avait déployé un conseiller pour les droits de l'homme à la Barbade afin de fournir un appui dans des domaines tels que la non-discrimination et la formation aux droits de l'homme des responsables de l'application des lois¹³.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

- 12. L'équipe sous-régionale a noté que la Barbade était devenue une république parlementaire le 30 novembre 2021, à la suite d'une réforme constitutionnelle introduite au Parlement le 20 septembre 2021, 55 ans après son accession au statut d'État-nation indépendant¹⁴.
- 13. L'équipe sous-régionale a indiqué qu'en juin 2022, 11 personnes avaient prêté serment en tant que membres de la Commission de réforme constitutionnelle en vue de réviser le cadre constitutionnel et d'étudier les mécanismes à adopter compte tenu du nouveau statut républicain du pays¹⁵.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

14. L'équipe sous-régionale a constaté que, depuis 2018, la Barbade avait peu progressé dans son projet d'établir une institution nationale des droits de l'homme. Elle a cependant indiqué que, sur la base des recommandations de la Première Ministre et avec l'approbation du Parlement, la Présidente avait constitué le Bureau du médiateur, chargé de traiter les plaintes déposées contre les pouvoirs publics pour des questions administratives¹⁶.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

15. L'équipe sous-régionale a noté que la Barbade avait adopté la loi de 2020 sur l'emploi (prévention de la discrimination) qui prévoyait, au paragraphe 2 de l'article 3, une énumération de 19 motifs interdits de discrimination, y compris la race, l'origine, la couleur

de la peau, le sexe, l'orientation sexuelle, le statut social, le statut marital, la condition médicale, le handicap et l'âge¹⁷.

16. Tout en notant les dispositions relatives à l'interdiction de la discrimination fondée sur la race, le lieu d'origine, les opinions politiques, la couleur de la peau, la croyance et le sexe prévues dans la Constitution de la Barbade, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la discrimination persistante à l'égard des enfants migrants et des enfants handicapés¹⁸.

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

17. L'équipe sous-régionale a souligné qu'aucun nouveau changement n'avait été apporté depuis l'adoption, en 2019, du projet de loi d'amendement de la Constitution au titre duquel l'obligation d'infliger la peine de mort aux personnes accusées de meurtre avait été supprimée. Cette modification n'a pas éliminé la possibilité d'infliger la peine de mort, mais a plutôt donné au juge qui préside un pouvoir discrétionnaire sur la question¹⁹.

3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

- 18. L'équipe sous-régionale a indiqué que, dans une évaluation régionale des systèmes judiciaires portant notamment sur la Barbade, le Programme des Nations Unies pour le développement avait constaté un retard dans le traitement des affaires, en particulier dans le système de justice pénale, et un recours excessif à la détention provisoire²⁰.
- 19. L'équipe sous-régionale a noté que la loi de 2021 sur la prévention de la corruption prévoyait des dispositions relatives à la prévention, à l'enquête et à la poursuite des actes de corruption, une liste de différents actes de corruption pouvant être commis par des agents publics, et une série d'enquêtes et de sanctions à mettre en œuvre pour y répondre²¹.
- 20. Le Comité des droits de l'enfant a pris note des informations fournies par la Barbade à propos de l'examen en cours de son système judiciaire pour mineurs et de l'élaboration du projet de loi sur la justice pour mineurs²². Il l'a exhortée à accélérer la procédure d'adoption de cette nouvelle législation, à relever l'âge minimum de la responsabilité pénale, à veiller à ce que le nouveau système judiciaire pour mineurs soit conforme aux principes de la Convention et s'applique à toutes les personnes âgées de moins de 18 ans, à faire en sorte que les enfants en conflit avec la loi bénéficient d'une aide judiciaire indépendante et qualifiée dès le début de la procédure, à s'assurer que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes, et à créer des infrastructures séparées pour les enfants ayant besoin de soins et de protection et les enfants privés de liberté²³.

4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

21. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a noté qu'en vertu de l'article 3 de la loi sur la diffamation, cet acte demeurait une infraction pénale et que les plaignants intentaient une action pour diffamation plutôt que pour calomnie ou outrage²⁴. Elle a recommandé à la Barbade de décriminaliser la diffamation et de l'inscrire dans un code civil qui soit conforme aux normes internationales, de poursuivre l'élaboration d'une loi relative à l'accès à l'information qui soit conforme aux normes internationales, et de renforcer l'indépendance des licences de radiodiffusion conformément aux normes internationales²⁵.

5. Droit au mariage et à la vie de famille

- 22. Le Comité des droits de l'enfant s'inquiétait de constater que, même si l'âge minimum légal du mariage était établi à 18 ans, les enfants pouvaient toujours être mariés dès l'âge de 16 ans avec le consentement de leurs parents²⁶. Il a recommandé à la Barbade de modifier sa loi sur le droit de la famille et de retirer toute exception à l'âge minimum légal de 18 ans²⁷.
- 23. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Barbade d'accélérer la procédure de réforme en cours dans le domaine du droit de la famille et ses efforts visant à établir un tribunal des affaires familiales, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer sa

coopération internationale grâce à des accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux sur la protection des enfants impliqués dans des litiges familiaux transfrontières²⁸.

24. L'équipe sous-régionale a noté qu'en vertu de la loi constitutionnelle 2000-18, un enfant recevait automatiquement la citoyenneté barbadienne à la date de sa naissance si l'un de ses parents était né à la Barbade, mais que la législation ne prévoyait pas les mêmes droits pour un parent barbadien ayant acquis la citoyenneté par filiation²⁹.

6. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

- 25. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT était préoccupée par la traite des enfants à la Barbade et a demandé au pays de prendre les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre effective de la loi sur la prévention de la traite 2016-9³⁰.
- 26. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le volume de la traite des enfants à la Barbade et par son statut de pays d'origine et de destination pour la traite des enfants à des fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle³¹. Il a recommandé à la Barbade de mener des activités de sensibilisation afin de faire prendre conscience aux parents et aux enfants des dangers de la traite, et de continuer à renforcer la coopération régionale et internationale afin de lutter contre la traite des enfants, notamment grâce à des accords bilatéraux et multilatéraux³².

7. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

- 27. L'équipe sous-régionale a noté que le taux de chômage avait augmenté en 2020, par rapport à 2019³³.
- 28. La Commission d'experts de l'OIT était préoccupée par l'écart salarial femmes-hommes et la ségrégation des emplois. Elle a demandé au pays de réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, de promouvoir l'emploi des femmes à des postes leur offrant des perspectives d'avancement et des salaires plus élevés, de remédier à la ségrégation des emplois et de favoriser l'emploi d'hommes et de femmes dans des secteurs et des professions où ils et elles étaient sous-représentés³⁴.

8. Droit à un niveau de vie suffisant

- 29. L'équipe sous-régionale a constaté que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) avait entraîné une augmentation de la pauvreté, notant qu'environ 41,6 % des personnes interrogées à la Barbade en 2020 avaient déclaré ne pas être en mesure de subvenir aux besoins de leur ménage³⁵.
- 30. L'équipe sous-régionale a indiqué que la Barbade était l'un des pays les plus densément peuplés de la région et était considérée comme un pays fortement urbanisé, soulignant toutefois qu'une partie de cette urbanisation s'était produite dans des zones non officiellement autorisées, en violation des règles et lois en vigueur en matière d'occupation des terres, d'aménagement du territoire et de santé³⁶.
- 31. L'équipe sous-régionale a noté que, d'après une série d'enquêtes réalisées par le Programme alimentaire mondial, l'incidence de la crise du coût de la vie se faisait particulièrement ressentir parmi les personnes qui subissaient encore les conséquences de la pandémie. Compte tenu de la forte dépendance des économies des Caraïbes vis-à-vis des importations de carburant, de produits alimentaires et d'apports agricoles, la fluctuation mondiale des prix pourrait aggraver les tendances inflationnistes dans la région. L'enquête réalisée à la Barbade a révélé qu'en août 2022, 39 % des ménages avaient connu des perturbations dans leurs moyens de subsistance, et 49 % avaient subi une réduction ou une perte de revenus. Il était particulièrement préoccupant de constater que 42 % des personnes interrogées avaient réduit leur consommation alimentaire, et 25 %, soit une personne sur quatre, faisaient état d'un approvisionnement insuffisant en nourriture en août 2022, contre 12 % en février 2022³⁷.
- 32. L'équipe sous-régionale a noté que l'évaluation des ressources alimentaires et nutritionnelles réalisée avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) avait donné lieu à des recommandations portant sur l'application

stratégique de mesures d'incitation visant à accroître la disponibilité des légumes et de mesures de dissuasion visant à réduire la consommation de produits riches en matières grasses et en sucres, ainsi que sur la nécessité d'adopter des politiques agricoles et alimentaires³⁸.

33. L'équipe sous-régionale a salué les impressionnants taux de 98,5 % de la population qui avaient accès à l'eau potable et 98,1 % à l'assainissement, mais a indiqué que la Barbade faisait partie des dix pays les plus exposés au stress hydrique dans le monde. Un risque de contamination de l'eau souterraine pouvant entraver l'accès à l'eau potable pour les usages personnels et domestiques a été recensé³⁹.

9. Droit à la santé

- 34. L'équipe sous-régionale a indiqué que la Barbade affichait le taux le plus élevé de dépenses de santé dans les Caraïbes orientales, s'élevant à 6,5 % du produit intérieur brut (PIB), principalement en raison de son système de soin de santé universel⁴⁰. Elle a également noté que, malgré ce taux de dépenses, les maladies chroniques non transmissibles avaient mis le système de santé à l'épreuve⁴¹. Elle a constaté une hausse du ratio de la dette au PIB (147 % en 2020 et 135,4 % en 2021) imputable à une baisse des recettes et à des dépenses plus élevées en raison des besoins accrus en matière de soins de santé et de l'aide sociale fournie afin d'atténuer les effets de la pandémie. La situation a été exacerbée par la triple crise mondiale de 2022 (alimentaire, énergétique et financière)⁴².
- 35. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le manque d'accès aux informations et services en matière de santé sexuelle et reproductive. Il était également inquiet de constater une augmentation de la consommation d'alcool et de drogues parmi les enfants et les adolescents à la Barbade⁴³. Il a recommandé au pays d'adopter une politique de prise en charge intégrale de la santé sexuelle et reproductive pour les adolescents et de veiller à ce que l'éducation à ces questions figure dans les programmes scolaires obligatoires et cible les adolescents et les adolescentes, en prêtant une attention particulière à la prévention des grossesses précoces et des infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida⁴⁴.
- 36. L'équipe sous-régionale a recommandé à la Barbade d'élaborer une législation visant à garantir l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive à tous les segments de la population sans restriction liée à l'âge ou au statut marital ni obligation d'obtenir l'autorisation d'une tierce partie, et de mettre au point une politique intégrée de santé sexuelle et reproductive afin d'appliquer cette législation⁴⁵.

10. Droit à l'éducation

- 37. L'équipe sous-régionale a noté que le système éducatif de la Barbade était l'un des plus avancés parmi les pays de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et que des investissements publics historiquement élevés dans le secteur éducatif avaient contribué à de forts taux d'alphabétisme (99,6 %). Différents obstacles entravant la performance globale du secteur éducatif ont été relevés, notamment le manque de professeurs qualifiés, une maintenance sporadique des infrastructures scolaires et des investissements insuffisants dans le matériel et les outils nécessaires pour améliorer les résultats de l'enseignement⁴⁶.
- 38. Le Comité des droits de l'enfant a salué les efforts réalisés par la Barbade pour améliorer l'exercice du droit à l'éducation, mais il s'est dit préoccupé par le manque d'informations concernant les taux d'abandon scolaire des filles imputables aux grossesses précoces⁴⁷.
- 39. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Barbade de réaliser une étude sur l'abandon scolaire, de veiller à ce que les filles ne soient pas renvoyées de leur école du fait de leur grossesse et de garantir l'adoption et la mise en œuvre de politiques permettant aux mères adolescentes de reprendre leurs études après une grossesse⁴⁸. L'équipe sous-régionale a noté que ces questions seraient prises en compte dans la prochaine réforme de l'éducation publique⁴⁹.
- 40. L'UNESCO a fait référence à une recommandation du troisième cycle de l'Examen périodique universel visant à garantir le droit des filles enceintes à poursuivre leurs études dans l'éducation formelle ⁵⁰. Toutefois, rien dans la législation n'indiquait que des

dispositions avaient été prises pour veiller à ce que les filles enceintes puissent rester à l'école ou y retourner après leur grossesse. L'UNESCO a constaté qu'une nouvelle politique en faveur de l'égalité des sexes était en cours d'élaboration, mais qu'aucune information concernant son parachèvement ou sa publication n'était disponible⁵¹. Elle a recommandé à la Barbade de rendre cette nouvelle politique accessible, si elle était un jour adoptée, et de mettre un accent particulier sur la mise en œuvre des dispositions prévoyant expressément le droit des filles enceintes à poursuivre leurs études et à retourner à l'école après leur grossesse⁵².

- 41. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Barbade de redoubler d'efforts pour améliorer l'accès à des services d'éducation et de protection de la petite enfance de qualité et de recueillir des données ventilées sur la protection de la petite enfance⁵³.
- 42. L'équipe sous-régionale a recommandé à la Barbade de rendre obligatoires l'inclusion et la prestation d'une éducation à la santé sexuelle et reproductive adaptée à l'âge des élèves dans le programme d'éducation à la santé et à la vie de famille et pour les adolescents et les jeunes non scolarisés, et de promulguer des lois visant à prévenir le retrait des élèves enceintes de l'éducation formelle et à garantir leur retour à l'école⁵⁴.
- 43. L'UNESCO a déclaré que, pour veiller à la poursuite de l'inclusion des personnes handicapées dans l'éducation, et conformément aux recommandations pertinentes du troisième cycle de l'Examen périodique universel⁵⁵, la Ministre de l'éducation avait annoncé en juillet 2019 qu'une nouvelle politique d'éducation répondant à des besoins particuliers serait approuvée, cependant, aucune politique de ce type n'a pu être recensée⁵⁶. L'UNESCO a recommandé à la Barbade de mettre l'accent sur cette nouvelle politique afin de garantir l'inclusion des personnes handicapées dans l'éducation⁵⁷.
- 44. L'UNESCO a noté qu'en septembre 2021, la Barbade avait pris la décision de promouvoir l'enseignement en ligne en raison de la propagation du virus responsable de la COVID-19 parmi la population. Néanmoins, plusieurs défis liés à l'apprentissage exclusivement en ligne ont été soulignés dans la feuille de route, notamment la réduction de l'apprentissage collaboratif, l'inégalité d'accès aux appareils, au Wi-Fi et à l'électricité, l'entrave à la réalisation des grandes étapes du développement, l'absence des interactions sociales nécessaires pour le développement de l'enfant, et les possibilités limitées d'apprentissage de compétences dans des domaines particuliers⁵⁸.

11. Droits culturels

45. L'UNESCO a encouragé la Barbade à appliquer pleinement les dispositions visant à promouvoir l'accès et la participation au patrimoine culturel et aux expressions créatives, soulignant qu'elles étaient propices à l'application du droit de participer à la vie culturelle, tel que défini à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle l'a également invitée à tenir dûment compte de la participation des collectivités, des praticiens, des acteurs culturels, des organisations non gouvernementales (ONG) de la société civile et des groupes vulnérables, et à garantir l'égalité d'accès aux emplois des femmes et des filles afin de remédier aux disparités entre les sexes⁵⁹.

12. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

46. L'équipe sous-régionale a noté que les changements climatiques, les risques naturels et la dégradation de l'environnement constituaient un défi pour la population et menaçaient les moyens de subsistance du pays, ainsi que la production de denrées alimentaires terrestres et maritimes destinées à la consommation locale et à l'exportation⁶⁰. Elle a indiqué que la proposition d'une transition vers une économie bleue et verte qui soit inclusive, résiliente et durable sur le plan environnemental avait été présentée comme une condition essentielle à la croissance et à la prospérité⁶¹.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

- 47. L'équipe sous-régionale a indiqué que la loi de 2020 sur l'emploi (prévention de la discrimination) prévoyait des dispositions relatives à la prévention de la discrimination et à l'interdiction d'imposer des tests médicaux comme condition à l'embauche⁶².
- 48. L'équipe sous-régionale a noté que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) avait signé un mémorandum d'accord sur la gestion de la violence fondée sur le genre au travail avec le Ministère du travail⁶³.
- 49. Le HCR a noté que l'égalité des genres demeurait un sujet de préoccupation, la législation de la Barbade ne permettant pas aux femmes barbadiennes de transférer leur nationalité à leurs enfants nés à l'étranger⁶⁴. Il a recommandé au pays de modifier ses lois sur la nationalité afin de garantir l'égalité des genres entre les mères et les pères barbadiens en ce qui concerne leur capacité de transférer leur nationalité à leurs enfants en toutes circonstances⁶⁵.
- 50. L'équipe sous-régionale a noté que les mesures de distanciation physique, y compris les fermetures d'entreprises et d'écoles, appliquées pour endiguer la propagation du virus responsable de la COVID-19, avaient entraîné de nombreux défis, notamment une augmentation de la violence fondée sur le genre⁶⁶. Elle a recommandé à la Barbade d'élaborer et de mettre en œuvre un ensemble de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violences et de renforcer les systèmes d'orientation des victimes et de gestion des informations relatives aux violences fondées sur le genre⁶⁷.

2. Enfants

- 51. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le retard accusé dans l'adoption de la nouvelle législation et par le fait que certaines sections de la législation du pays devaient encore être harmonisées avec la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment celles relatives à la définition du terme « enfant », à l'administration de la justice pour mineurs, aux violences commises à l'égard des enfants et à la garde des enfants⁶⁸.
- 52. L'équipe sous-régionale a noté que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) avait appuyé le Gouvernement dans son examen du projet de loi de 2022 sur l'aide et la protection de l'enfance et de celui de 2019 sur la justice pour mineurs, en vue de supprimer certaines formes de discrimination commises à l'égard des enfants. Elle a ajouté que les projets actuels visaient, entre autres, à relever l'âge de la responsabilité pénale de 11 à 12 ans, à éliminer les infractions liées au statut de mineur, à introduire la déjudiciarisation dans le système de justice pénale, à créer d'autres types de peines pour les enfants en conflit avec la loi, et à abolir le recours aux châtiments corporels comme peine envisageable ou pratique employée dans les centres d'accueil pour enfants⁶⁹.
- 53. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par l'absence de solides protections contre les atteintes sexuelles visant les enfants dans la législation de la Barbade⁷⁰. Il a exhorté le pays à adopter les lois voulues pour définir et interdire clairement et explicitement l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants, et à veiller à la mise en œuvre de programmes et de politiques de prévention, de rétablissement et de réinsertion sociale des enfants victimes⁷¹.
- 54. L'UNESCO a noté qu'en vertu des droits expressément énoncés à l'article 4 de la loi sur la prévention de la cruauté à l'égard des enfants, telle que modifiée en 1996, et à l'article 18 du règlement régissant l'éducation de 1982, les parents et le personnel éducatif étaient autorisés à recourir aux châtiments corporels de manière générale et explicitement dans le contexte scolaire⁷². Le Comité des droits de l'enfant a exhorté la Barbade à interdire expressément dans sa législation les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris à la maison, à l'école et dans le système judiciaire, sans aucune exception, à veiller à ce que cette interdiction soit dûment contrôlée et respectée, et à mener des programmes de sensibilisation, y compris des campagnes, des sessions de formation et d'autres activités, afin de favoriser un changement de mentalité sur cette question dans tous les contextes⁷³.

- 55. L'équipe sous-régionale a noté que des mesures avaient été prévues dans le projet de loi de 2022 sur l'aide et la protection des enfants et dans celui de 2019 sur la justice pour mineurs en vue d'éliminer la pratique des châtiments corporels dans les structures d'accueil pour enfants et de ne plus l'infliger comme peine aux enfants reconnus coupables d'infractions pénales. Elle a ajouté qu'à ce jour, il n'existait pas de politique publique visant à interdire son utilisation comme peine ou méthode de discipline dans les centres d'accueil pour enfants⁷⁴.
- 56. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Barbade de créer une base de données nationale répertoriant tous les cas de violence domestique commis contre des enfants, d'entreprendre une évaluation complète de l'ampleur, des causes et de la nature de cette violence, d'encourager les programmes mis en œuvre par les collectivités pour prévenir et combattre la violence domestique, et de fournir un appui en matière de formation⁷⁵.
- 57. La Commission d'experts de l'OIT s'inquiétait de constater que des enfants effectuaient des travaux dangereux et a exhorté le pays à prendre les mesures nécessaires pour déterminer les types de travaux dangereux interdits aux personnes âgées de moins de 18 ans dans sa législation nationale⁷⁶. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à la Barbade d'harmoniser sa législation sur le travail des enfants avec les normes internationales, d'établir un âge minimum clair pour le travail des enfants, d'interdire explicitement l'emploi d'enfants de moins de 18 ans pour des travaux dangereux et de dresser une liste des professions dangereuses⁷⁷.
- 58. Tout en appréciant l'évolution notable réalisée dans la collecte de données sur la situation des enfants, le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par l'insuffisance persistante de la collecte de données relatives à la situation des droits de l'enfant⁷⁸. Il a recommandé à la Barbade d'améliorer son système de collecte sur tous les aspects relatifs aux droits de l'enfant jusqu'à l'âge de 18 ans, en veillant à couvrir tous les domaines de la Convention relative aux droits de l'enfant et à ventiler les données par âge, sexe, handicap, situation géographique et origine ethnique, et de prendre en considération le cadre conceptuel et méthodologique défini dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) intitulé « *Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre* »⁷⁹.
- 59. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Barbade de prendre des mesures pour établir un mécanisme de surveillance des droits de l'enfant, soit au sein du Bureau du médiateur, soit séparément, afin de recevoir, d'examiner et de traiter les plaintes introduites par des enfants d'une manière qui tienne compte de leurs besoins⁸⁰.

3. Personnes handicapées

- 60. L'équipe sous-régionale a noté que la Commission nationale sur les personnes handicapées menait actuellement des consultations nationales sur les questions touchant les personnes handicapées, y compris les enfants handicapés. Elle a ajouté que, d'après les informations les plus récentes disponibles, le taux d'emploi des personnes handicapées était faible⁸¹.
- 61. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction de l'adoption de la politique relative aux personnes handicapées, de l'élaboration de programmes scolaires spécialisés et de plans d'éducation personnalisés, et de la création de la première école secondaire et du premier centre professionnel pour les adolescents ayant des besoins particuliers⁸². Il était préoccupé par le manque d'informations concernant la mise en œuvre de la politique relative aux personnes handicapées, les mesures prises à l'égard des enfants handicapés en matière d'évaluation, de prévention, de détection précoce, d'intervention, de traitement et de réadaptation, leur accès aux services sociaux, l'éducation inclusive et les financements disponibles pour appuyer les programmes et les politiques⁸³.
- 62. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté la Barbade à intensifier ses efforts pour promouvoir l'éducation inclusive et veiller à privilégier ce type d'éducation plutôt que le placement des enfants dans des institutions ou des classes spécialisées, à prendre des mesures immédiates pour garantir l'accès des enfants handicapés aux soins de santé, y compris aux programmes de détection et d'intervention précoces, et à mener des campagnes de

sensibilisation visant à lutter contre la stigmatisation et les préjugés à l'égard des enfants handicapés⁸⁴.

4. Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes

63. L'équipe sous-régionale a noté les préoccupations énoncées dans le plan-cadre plurinational de coopération des Nations Unies pour le développement durable 2022-2026 concernant les entraves au développement socioéconomique subies par différents segments de la population en situation de vulnérabilité, en raison de facteurs tels que l'identité de genre. Elle a indiqué que des lacunes législatives subsistaient dans la protection des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, ainsi que dans les politiques visant à lutter contre les inégalités et les discriminations commises à leur égard⁸⁵.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

- 64. Le HCR a noté que la Barbade n'avait pas adopté de lois ni de règlements administratifs concernant l'asile ou le statut de réfugié, et n'avait pas non plus mis en place de procédures nationales de demande d'asile⁸⁶.
- 65. Le HCR a indiqué que les questions de migration étaient régies par la Constitution de la Barbade de 1966, la loi de la Barbade sur la citoyenneté et la loi de 1976 sur l'immigration. Il a noté que la loi sur l'immigration faisait actuellement l'objet d'une révision, mais qu'il n'avait pas eu l'occasion de l'examiner ni de formuler des observations à son propos. Il a ajouté que les politiques relatives à la délivrance de visas et aux conditions d'entrée pour les ressortissants étrangers variaient d'un pays à l'autre, mais que tous les ressortissants de la CARICOM se voyaient automatiquement accorder un séjour de six mois et étaient soumis à des conditions d'entrée moins strictes⁸⁷.
- 66. Le HCR a recommandé à la Barbade d'adopter une législation nationale comprenant une définition du terme « réfugié » et précisant les conditions ouvrant droit à la protection au titre de ce statut, les procédures de détermination dudit statut, les procédures à suivre pour déterminer l'identité des réfugiés, vérifier leurs documents et permis de voyage et établir leurs autres droits et obligations, ainsi que le rôle du HCR à cet égard⁸⁸. Il lui a également recommandé d'envisager de faire appel à son assistance technique en ce qui concerne la rédaction de la législation sur les réfugiés, le renforcement des capacités des fonctionnaires, la mise en commun des bonnes pratiques et l'utilisation d'outils d'assurance de la qualité⁸⁹.
- 67. La Commission d'experts de l'OIT était préoccupée par l'obligation imposée aux migrants participant au programme de travail agricole de transférer un pourcentage de leurs revenus pour couvrir des frais administratifs et a exhorté la Barbade de mettre fin à cette pratique. Elle lui a également demandé de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les travailleurs migrants aient le droit de dépenser ce pourcentage de leurs revenus et de leur épargne comme ils le souhaitent⁹⁰.

6. Apatrides

- 68. Le HCR a noté que la nationalité était régie par la Constitution de la Barbade de 1966 et par la loi de 1966 de la Barbade sur la citoyenneté. Le cadre relatif à la nationalité prévoit des dispositions fondées sur les principes de *jus soli* et de *jus sanguinis* pour déterminer la citoyenneté barbadienne. Le HCR a cru comprendre que le Gouvernement avait l'intention d'adopter une nouvelle loi sur la citoyenneté en 2022-2023⁹¹.
- 69. Le HCR a recommandé à la Barbade de mettre en place une procédure de détermination de l'apatridie afin de recenser les personnes apatrides se trouvant sur son territoire et d'envisager de faire appel à son assistance technique pour l'élaboration d'une législation sur la nationalité, le renforcement des capacités des fonctionnaires et la mise en commun de bonnes pratiques⁹².

Notes

```
<sup>1</sup> See A/HRC/38/12, A/HRC/38/12/Add.1 and A/HRC/38/2.
 <sup>2</sup> CRC/C/BRB/CO/2, par. 62.
 <sup>3</sup> Ibid., para. 63 (a)–(f).
 <sup>4</sup> United Nations subregional team submission for the universal periodic review of Barbados, p. 2.
 <sup>5</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Barbados, p. 1.
 <sup>6</sup> Ibid., p. 3.
 <sup>7</sup> Ibid., p. 2.
 <sup>8</sup> Ibid., p. 4.
 <sup>9</sup> Ibid., p. 2.
<sup>10</sup> United Nations subregional team submission, p. 2.
11 CRC/C/BRB/CO/2, para. 64.
<sup>12</sup> United Nations subregional team submission, p. 2.
OHCHR, United Nations Human Rights Report 2021, pp. 169 and 264–268.
<sup>14</sup> United Nations subregional team submission, p. 1.
<sup>15</sup> Ibid., p. 3.
<sup>16</sup> Ibid., p. 4.
<sup>17</sup> Ibid., p. 3.
<sup>18</sup> CRC/C/BRB/CO/2, par. 21.
<sup>19</sup> United Nations subregional team submission, p. 3.
<sup>20</sup> Ibid., p. 4 à 5.
<sup>21</sup> Ibid., p. 4.
<sup>22</sup> CRC/C/BRB/CO/2, para. 60.
<sup>23</sup> Ibid., para. 61 (a)–(e) and (g).
<sup>24</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Barbados, para. 6.
<sup>25</sup> Ibid., paras, 18–19 and 21.
<sup>26</sup> CRC/C/BRB/CO/2, para. 19.
<sup>27</sup> Ibid., par. 20.
<sup>28</sup> Ibid., para. 40 (a) and (c).
<sup>29</sup> United Nations subregional team submission, p. 3.
<sup>30</sup> See https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_
    ID,P13100_COUNTRY_ID:4124154,103218:NO.
<sup>31</sup> CRC/C/BRB/CO/2, par. 58.
<sup>32</sup> Ibid., para. 59 (b)–(c)
<sup>33</sup> United Nations subregional team submission, p. 6.
34 See https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100 COMMENT
    ID,P13100 COUNTRY ID:4123351,103218:NO.
<sup>35</sup> United Nations subregional team submission, p. 5.
<sup>36</sup> Ibid., p. 9.
<sup>37</sup> Ibid., p. 9.
<sup>38</sup> Ibid., p. 10.
<sup>39</sup> Ibid., p. 11.
<sup>40</sup> Ibid., p. 8.
<sup>41</sup> Ibid., p. 8.
<sup>42</sup> Ibid., pp. 1–2.
<sup>43</sup> CRC/C/BRB/CO/2, par. 47.
<sup>44</sup> Ibid., para. 48 (a)–(b).
<sup>45</sup> United Nations subregional team submission, p. 13.
<sup>46</sup> Ibid., p. 7.
47 CRC/C/BRB/CO/2, par. 49.
<sup>48</sup> Ibid., para. 50 (a)–(c).
<sup>49</sup> United Nations subregional team submission, p. 7.
<sup>50</sup> A/HRC/38/12, para. 96.96 (Jamaica).
<sup>51</sup> UNESCO submission, para. 11.
<sup>52</sup> Ibid., para. 17.
53 CRC/C/BRB/CO/2, par. 52.
<sup>54</sup> United Nations subregional team submission, p. 13.
<sup>55</sup> A/HRC/38/12, para. 96.92 (Libya), and para. 96.133 (State of Palestine).
<sup>56</sup> UNESCO submission, para. 12.
<sup>57</sup> Ibid., para. 17.
<sup>58</sup> Ibid., para. 15.
<sup>59</sup> Ibid., para. 22.
```

```
^{60}\, United Nations subregional team submission, p. 2.
<sup>61</sup> Ibid., p. 2.
62 Ibid., p. 11.
<sup>63</sup> Ibid., p. 11.
<sup>64</sup> UNHCR submission, p. 3.
<sup>65</sup> Ibid., p. 4.
<sup>66</sup> United Nations subregional team submission, p. 5.
<sup>67</sup> Ibid., p. 13.
68 CRC/C/BRB/CO/2, para. 5.
<sup>69</sup> United Nations subregional team submission, p. 3.
<sup>70</sup> CRC/C/BRB/CO/2, para. 35.
<sup>71</sup> Ibid., para. 36 (a) and (d).
<sup>72</sup> UNESCO submission, para. 13.
<sup>73</sup> CRC/C/BRB/CO/2, para. 32 (a)–(b) and (f).
<sup>74</sup> United Nations subregional team submission, p. 12.
<sup>75</sup> CRC/C/BRB/CO/2, para. 34 (a)–(b).
<sup>76</sup> See https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_
   ID,P13100_COUNTRY_ID:4124154,103218:NO.
<sup>77</sup> CRC/C/BRB/CO/2, para. 57 (a).
<sup>78</sup> Ibid., para. 13.
<sup>79</sup> Ibid., para. 14 (a)–(c).
<sup>80</sup> Ibid., para. 16 (a).
<sup>81</sup> United Nations subregional team submission, p. 12.
82 CRC/C/BRB/CO/2, para. 45.
83 Ibid., para. 45.
84 Ibid., para. 46 (b)–(c) and (e).
<sup>85</sup> United Nations subregional team submission, p. 12.
<sup>86</sup> UNHCR submission, p. 1.
<sup>87</sup> Ibid., p. 1.
<sup>88</sup> Ibid., p. 3.
<sup>89</sup> Ibid., p. 3.
   See https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_
   ID,P13100_COUNTRY_ID:4118570,103218:NO.
<sup>91</sup> UNHCR submission, p. 2.
<sup>92</sup> Ibid., p. 4.
```